

C H A P I T R E 2e

Les réformes

Plusieurs réformes ont été entreprises du cours des siècles pour amender le Règlement des Amantes de la Croix. Elles ont été réalisées séparément dans chaque Vicariat Apost., car l'Institut des Amantes de la Croix demeure un Institut quasi-diocésain (quasi-diocésain parce qu'il s'agit de Vicariats Apostoliques), quoiqu'il compte environ 3000 membres répartis dans treize ou quatorze sur dix-sept Vicariats Apost. du Viêtnam.

La localisation des Amantes de la Croix dans différents Vicariats Apostoliques commença en gros, à partir du milieu du 19e siècle date à laquelle le Viêtnam se multipliait en plusieurs autres Vicariats Apost., alors qu'ils ont été trois.

Des origines jusqu'à cette date, les Amantes de la Croix de la Cochinchine avaient entre elles une certaine unité et celles du Tonkin pareillement.

Des trois articles de ce chapitre, le premier et le second se reportent à l'époque allant de l'année de la fondation (1670) au milieu du dix-neuvième siècle; le troisième, à l'époque postérieure et surtout aux alentours de l'année 1925, où bon nombre d'Amantes de la Croix sont passées de leur ancien état à celui d'une

Congrégation à vœux simples. Seront étudiées par conséquent, dans cet ordre, les mesures prises pour les Amantes de la Croix de la Cochinchine (Article 1er) du Tonkin (Article 2e) et de tous les Vicariats Apostoliques où elles existent (Article 3e).

Article 1er: En Cochinchine: les tentatives de modification du Règlement et la "deuxième fondation" de l'Institut des Amantes de la Croix.

Les raisons:

1^a. Le Viêt-nam est un pays situé en longueur. Le climat n'est pas le même dans le Nord (Tonkin) que dans le Sud (Cochinchine) et le tempérament s'en ressent.

2^a. Les emplois extérieurs des Amantes de la Croix étaient multiples, et leur accomplissement exigeait une condition physique adéquate. De ce point de vue leur Règlement sévère avec la discipline et le jeûne deux fois par semaine et l'abstinence perpétuelle, constitua un réel handicap ou inconvénient.

Les deux considérations ont influencé, à mon avis, sur la modification du Règlement pour les Amantes de la Croix de la Cochinchine. Comme auteurs de diverses tentatives de modification du Règlement, trois noms sont à nommer, mais seul le troisième doit être rete-

nu: le Père Le Noir MEP, missionnaire apostolique en Cochinchine, le Père Levavasseur MEP également missionnaire apost. en Cochinchine, et Mgr Labertette MEP coadjuteur, puis Vicaire Apostolique de la Cochinchine (1799-1822).

Les différentes mesures:

Comme antécédent lointain, nous trouvons ce relâchement signalé par le Père de Courtaulain, dans les premières années qui suivaient la fondation en Cochinchine (1671). Dans le grand couvent de Bao-Tây, on a abandonné en 1675 la pénitence. Les filles qui se sentaient peu portées vers l'ascèse, se sont laissées aller. Le climat du Viêt Nam Sud stimule peu la nature à l'effort. Si la volonté démissionne, c'est alors le débâcle. C'est ce qui arriva au couvent en question (1).

Ce fait n'est pas un argument direct pour prouver les modifications adoptées, mais il révèle un état de choses qui ne s'est pas passé au Tonkin par exemple.

La première tentative manquée (vers 1679)

La première tentative de modifier le Règlement pour les Amantes de la Croix du premier couvent en Cochinchine s'est produite vers 1679, à la distance

1) Cf. Launay, HMC, I, Paris 1923, pp.172-174.

ans

de sept ou huit de la fondation. Ce n'est pas qu'un incident de très courte durée et sans conséquence.

Un missionnaire, le Père Le Noir voulut changer les Constitutions des Amantes de la Croix à Quang-Nghia. Les filles s'y opposèrent. Devant l'insistance du missionnaire, elles ont demandé l'avis des notables de la province (de Quang-Nghia); lesquels ont avec raison prié le missionnaire d'attendre la décision du nouveau Vicaire Apostolique qu'on attendait en Cochinchine, après la mort de Mgr Lambert de la Motte (mort en 1679). "Le missionnaire se crut offensé et sans parler à personne de ce qu'il méditait, il quitta cette maison (des Amantes de la Croix) la veille de la Toussaint pour se rendre à Faifo, et jamais on ne peut le résoudre de retourner à Quang-Nghia" (1).

Donc nous ne savons rien de ce que le Père Le Noir voulait ajouter ou abolir dans le Règlement des Amantes de la Croix.

Le second essai de donner un Règlement nouveau aux Amantes de la Croix de la Cochinchine.

La deuxième amorce pour modifier le Règlement des Amantes de la Croix de la Cochinchine a été tentée par

1) Launay, HMC, I, Paris 1923, p. 253.

le Père Levavasseur qui arriva en Cochinchine à la deuxième moitié du 18^e siècle.

A ce moment-là, les Amantes de la Croix de la première période ont presque toutes disparu, à cause des persécutions, ou à cause de l'absence du soin de la part des Vicaires Apostoliques de la Cochinchine, qui furent les successeurs de Mgr Lambert de la Motte et de Mgr Mahot (1). En 1767, Mgr Piguel, le Vicaire Apostolique de la Cochinchine ne trouva même plus d'exemplaire du Règlement. Il a dû le demander au Vicaire Apost. du Tonkin Occidental, pour le donner aux filles désireuses de la vie religieuse, qu'il avait trouvées et rassemblées. A la même époque, le Père Lavavasseur qui rencontra aussi des filles qui voulaient se consacrer à Dieu par la vie religieuse, n'a pas repris, comme Mgr Piguel, le Règlement original des Amantes de la Croix. Il s'est contenté en 1772 de donner à ces âmes pieuses quelques "règles générales" qu'il a établies lui-même (2).

La mort prématurée du Père Levavasseur (mort en 1777) ne lui a pas permis de donner suite à son travail. Par ailleurs Mgr Labartette allait à la même date, se consacrer au rétablissement des religieuses de la Cochinchine, auxquelles il donna des règles dont nous

1) Cfr. supra p. 84.

2) Cf. Launay, HMC, II, Paris 1924, pp. 118, 433, et III, Paris 1925, p. 146.

parlerons bientôt. Ainsi nous ne savons pas non plus les "Règles générales" établies par le Père Lavavasseur.

La troisième opération: la "re-fondation" de l'Institut des Amantes de la Croix en Cochinchine et la réforme du Règlement réalisée par Mgr Labartette, Coadjuteur (1782) puis Vicaire Apostolique de la Cochinchine (1799-1822).

Les choses en étaient là, quand Mgr Labartette y mettait sa main. Sa compétence dans la matière, son dévouement à la cause des religieuses, sa qualité de Coadjuteur et de Vicaire Apostolique ont concouru à donner une nouvelle direction à l'Institut de la Croix en Cochinchine. Son action fut double; elle consiste à relancer la vie religieuse en Cochinchine, c'est-à-dire, à fonder une Congrégation et à élaborer un nouveau Règlement pour cette Congrégation.

Pour ce qui est de susciter de nouveau la vie religieuse en Cochinchine, rappelons que les Amantes de la Croix établies par Mgr Lambert de la Motte, ont fini par y disparaître presque entièrement. Mgr Labartette, qui s'adonnait à l'oeuvre, a pensé à rétablir les religieuses et à fonder une Congrégation nouvelle. Son intention fut d'installer dans cette Mission (de la Cochinchine) la Congrégation des Visitandines. Il fut à cette époque coadjuteur de Mgr Pigneaux de Béhaine, qui, lui, était entièrement opposé à un tel projet. Le Vi-

caire Apost. voulait conserver l'Institut des Amantes de la Croix et ne permit pas que son Coadjuteur s'en écartât.

N'ayant pu réaliser son projet d'instituer une nouvelle Congrégation, Mgr Labartotte reprit le Règlement original des Amantes de la Croix, qui prospéraient au Tonkin, et élabora à partir de ce Règlement, un nouveau pour ses religieuses. Il y a opéré quelques modifications, en raison de quoi il voulut encore donner aux religieuses de la Cochinchine un autre nom que celui d'Amantes de la Croix. L'avis contraire de Mgr Pigneaux de Béhaine l'en dissuada (1).

Ainsi Mgr Labartotte n'a pu réaliser son projet de fonder une Congrégation nouvelle, il a réussi cependant à enlever du Règlement des Amantes de la Croix, toutes les austérités; lesquelles sont la discipline deux ou trois fois par semaine, le jeûne deux fois par semaine et l'abstinence perpétuelle, à l'exception de trois fois dans l'année. Ce Règlement adouci devait mieux convenir au tempérament des religieuses de la Cochinchine (à partir du Vicariat Apost. de Hué vers le Sud du Viêtnam) et permettre de répondre de manière adéquate à l'effort exigé par la réalisation des emplois extérieurs. Des trois adjectifs pour qualifier

1) Cf. Launay HMC, III, Paris 1925, p. 147; NLE, VIII, p. 381; Louvet, La Cochinchine religieuse, I, Paris 1885, p. 444.

la vie des Amantes de la Croix: "pauvre" "pénible", et "mortifiée", ce dernier ne s'applique plus au sens strict aux Amantes de la Croix de la Cochinchine, à partir de la fin du 18e siècle, c'est-à-dire à partir de 1780 environ. On peut soutenir qu'il s'agissait là d'une nouvelle fondation,-- faite sous le même titre (d'Amantes de la Croix), parce que les couvents des Amantes de la Croix ont presque tous disparu en Cochinchine; que la partie la plus caractéristique de leur Règlement, ce qui faisait leur marque distinctive, a été supprimée, et que les Amantes de la Croix de la Cochinchine en sont sorties transformées vis-à-vis de leurs égales du Tonkin. Le mot de "fondation" a été utilisé par Mgr Labartette et par les missionnaires qui travaillaient avec lui à cette oeuvre.

En conséquence jusqu'à la fin du 18e siècle, tout ce qui concerne les Amantes de la Croix, pouvait s'appliquer à tout leur Institut. Désormais une distinction est nécessaire entre les Amantes de la Croix du Tonkin et les Amantes de la Croix de la Cochinchine, quand on parle de leurs Règlements. Les activités demeurent cependant identiques pour les unes comme pour les autres, ce qui constitue malgré tout un point de contact non minime.

Donc cette rénovation parut, à cette époque, une déviation par rapport à l'impulsion initiale donnée à l'oeuvre des religieuses. Mais de nos jours au 20e siècle, on a tendance à en faire autant pour les Amantes

Article 2e: Au Tonkin (1): Les principales mesures complémentaires ajoutées au Règlement des Amantes de la Croix.

Jusqu'à de nos jours, les Amantes de la Croix, du Tonkin ont observé le même Règlement; lequel est, pour ainsi dire, l'énoncé de quelques règles générales. En effet leurs activités furent multiples, mais les modalités concernant leur exécution n'ont pas été prévues. Le travail manuel, consacré principalement à la culture des champs de riz ou rizières, n'était point réglementé. Le comportement à tenir à l'égard des hommes avait besoin aussi d'être précisé. Les mesures réglementaires et disciplinaires avaient une grande importance, en raison de leur répercussion sur la vie spirituelle et retenaient à juste titre l'attention des Vicaires Apostoliques; cela, d'autant plus que les Amantes de la Croix n'avaient ni de clôture, ni d'habit différent de celui des autres femmes du pays; qu'elles ne faisaient pas de vœux. Ces mesures portent (2):

- 1) Il faudrait distinguer le Tonkin Occidental où se trouvait la majeure partie des Amantes de la Croix, du Tonkin Oriental, où il y en avait un petit nombre appartenant aux trois premières maisons. Mais le Vicaire Apost. du Tonkin Oriental a donné aux tertiaires de St. Dominique des ordres qui furent applicables aux Amantes de la Croix de cette partie; lesquels sont semblables sinon identiques à ceux dont nous allons parler: ce qui permet d'utiliser le terme général de "Tonkin".
- 2) Circulaires, Tonkin Central, II; Synode Tonkin en 1900; Circulaires, Tonkin Occidental, II.

- sur les sorties et les visites des religieuses;
- sur l'entrée des hommes dans leurs maisons;
- sur leur travail dans les champs;
- sur les sanctions contre celles qui furent renvoyées ou retournées dans le monde.

12 Au sujet des sorties et des visites des religieuses:

- a) Pour ce qui est des sorties des religieuses dans le village ou des entrées des villageois dans le couvent, la supérieure cherchera à éviter aux religieuses toute occasion inconvenable.
- b) Les religieuses ne doivent pas aller plâner partout, et visiter toutes sortes de gens. Celles qui sont encore jeunes, ne doivent pas être envoyées au loin pour faire le "petit commerce".

Pour le baptême des enfants d'infidèles, qui exigea souvent de longs séjours de deux ou trois mois en dehors du couvent, on ne doit employer que les soeurs d'un âge mûr, en leur donnant à chacune une compagne sérieuse. L'âge apte à remplir est office est fixé à quarante ans et au dessus. Une des deux religieuses doit l'avoir.

- c) Il leur est interdit plus rigoureusement d'aller visiter les prêtres ou les membres de la "maison de Dieu", durant leurs "courses apostoliques". Ce faire s'avère un danger plus grand que d'aller visiter,

sans raison, les gens mariés, ce qui est également interdit.

- d) Il leur est également interdit de recevoir seules les visiteurs. La Supérieure doit toujours donner une compagne à cette occasion.
- e) Il ne leur est permis de rendre visite, de présenter des cadeaux à l'occasion du Nouvel An, et de parler de leurs affaires qu'au provicaire et au curé, en outre au Vicaire Apostolique.

En somme, dans les sorties, elles doivent éviter le plus possible les occasions de pécher par la concupiscence charnelle.

2^a Au sujet de l'entrée des hommes dans leurs maisons:

- a) Les membres de la "maison de Dieu" (séminaristes et catéchistes) et les curés ou prêtres ne peuvent entrer dans la maison des religieuses sans nécessité. En cas de nécessité, ils doivent se faire accompagner en s'y rendant.
- b) Ils ne doivent pas prendre de repas dans les couvents, même s'ils sont invités par les religieuses;
- c) Les prêtres, étrangers ou nationaux, ne doivent pas admettre les religieuses à faire leurs chambres, ni à leur servir à table (1).

1) Cf. Synodus Vicariatus Sutchuensis anni 1803--Romae 1869 p.118. Le Synode Tonkinois de 1900 nous y renvoie.

3^a Au sujet de leur travail dans les champs:

Le travail des champs requiert nécessairement le concours des hommes, au sujet duquel il est établi:

- a) que les religieuses ne doivent pas louer les hommes trop jeunes ou peu sérieux. Il leur faut trouver pour le mieux des hommes mariés ou qui ont accompli quarante ans.
- b) que la Supérieure évitera de faire porter du manger aux champs à ces travailleurs loués, par de jeunes religieuses.
- c) que s'ils sont embauchés pour toute l'année, on lui paiera ce qui est nécessaire. Leurs femmes prépareront leurs repas.
- d) qu'il n'est même pas permis de les laisser manger au parloir du couvent, sauf pour le cas où les religieuses doivent préparer leurs repas, ce qui n'est toléré que si l'on ne peut faire autrement.
- e) qu'en tout cas il est sévèrement interdit de les loger et laisser dormir dans le parloir. On doit trouver pour ces mercenaires annuels un logement en dehors du couvent.
- f) que c'est souhaitable que les religieuses cessent de cultiver les rizières par elles-mêmes, et qu'elles les louent. Cependant le Vicaire Apostolique du

Tonkin Occidental le tolère, quand les rizières se trouvent près du couvent, à une heure de marche ou moins encore.

4^a Au sujet de celles qui sont renvoyées ou retournées dans le monde:

- a) Il leur est interdit de se faire recevoir dans les endroits où elles sont passées. Les chrétiens ne doivent plus les accueillir comme avant, car étant "ingrates envers la grâce divine", elles ne méritent plus la charité ni le respect des fidèles.
- b) Il leur est interdit de se marier dans les endroits où elles ont travaillé.

Il ne leur reste que de rentrer dans leurs familles. En cas d'infraction, les sanctions seront imposées selon la gravité des fautes.

Ces mesures n'ont pas été toutes prises, avant l'an 1850 comme nous l'avons noté, en commençant ce chapitre. Ainsi les sanctions contre les religieuses renvoyées ou retournées n'ont été décrétées qu'en 1908 dans le Tonkin Occidental ou l'actuel Vicariat Apost. de Ha-noi (1). Presque toutes les autres ont été ordonnées au moment

1) Circulaires, Tonkin Occidental, II, n.49, p.91.

où les Amantes de la Croix se trouvaient encore dans le grand Vicariat du Tonkin Occidental, avant qu'il donnât naissance à trois autres Vicariats. En 1900 et en 1912 ces mesures ont été proposées et approuvées par les deux Synodes Tonkinois, qui leur conférèrent le même degré d'obligation que les clauses du Règlement. Sous cet angle, il y a eu donc plus d'unité d'action dans les Vicariats Apost. du Tonkin que dans ceux de la Cochinchine.

Nous passons l'éponge sur les mesures données aux Amantes de la Croix d'un seul Vicariat quelconque. Cela nous entraînerait à un exposé interminable et de peu d'intérêt. Il y avait par ailleurs bien des lieux communs, où se rencontrèrent les règles dictées par les Vicaires Apost. pour les différents groupes d'Amantes de la Croix. Par exemple, pour l'administration des biens matériels, les religieuses doivent présenter des rapports annuels sur les recettes et les dépenses; elles doivent obtenir la permission expresse du Vicaire Apost. pour aliéner les rizières, qui leur sont confiées et qui sont des biens ecclésiastiques. Elles ne peuvent les aliéner de leur propre volonté, ni avec la simple permission du curé. Ceci fut ordonné en 1904 aux Amantes de la Croix du Tonkin Occidental (ou de Ha-noï, après 1924) (1).

1) Circulaires, Tonkin Occidental, II, n. 51, p. 93.

Le Règlement sommaire a été complété peu-à-peu de cette manière, jusqu'au jour où le Code du Droit-Canon fut publié. On cherche alors un peu partout à adapter le Règlement aux prescriptions du Code. Nous allons donc aborder, l'étude des réformes, qui ont été réalisées pour une bonne partie des Amantes de La Croix au Viêt-nam.

Article 3e: La Réforme ou les Réformes.

(Le passage des Amantes de la Croix à l'état de vraies religieuses, et l'unification de plusieurs groupes d'Amantes de la Croix en Congrégations quasi-diocésaines).

La réforme peut s'entendre ici de plusieurs sens. Elle désigne:

- 1) l'adaptation des activités exercées par les Amantes de la Croix aux conditions actuelles de l'Eglise du Viêt-nam.
- 2) l'application à leur Institut des prescriptions du Code du Droit-Canon.
- 3) le passage des Amantes de la Croix à l'état de religieuses, de quasi-religieuses qu'elles étaient, et l'unification des maisons appartenant au même Vicariat Apost. en Congrégation quasi-diocésaine.

En ce qui concerne l'adaptation des activités exercées par les Amantes de la Croix aux conditions actuelles, nous l'avons largement examiné dans la partie historique, à propos des oeuvres.

Quant à l'application des prescriptions du Code à l'Institut des Amantes de la Croix, elle fournirait matière à une confrontation d'un grand intérêt, entre

les mesures du Code et celles de l'Institut, si ce dernier avait eu un Règlement uni pour toutes les maisons. Il n'en est pas le cas ici. Or, nous n'avons pas sous la main les Constitutions de tous les groupes d'Amantes de la Croix, et, par ailleurs une étude comparée de ce genre comporte le réel danger de répéter le Code purement et simplement. La meilleure manière de nous y prendre sera d'indiquer, au bon moment, cette application des prescriptions canoniques.

Il nous reste d'étudier le passage des Amantes de la Croix, appartenant à plusieurs Vicariats Apost., de l'état de quasi-religieuses à celui de religieuses, ainsi que l'unification des maisons en une Congrégation quasi-diocésaine, dans le Vicariat de Phat-diom en 1925, et, par la suite, dans d'autres.

§ 1 - Le passage de l'état de quasi-religieuses à celui de religieuses.

A - La nécessité de cette réforme.

Peut-on parler de nécessité d'entreprendre la réforme des Amantes de la Croix, pour les faire évoluer à l'état de vraies religieuses?

- D'après l'étude historique, nous avons vu qu'il fallait adapter, à la fin des persécutions, les activités exercées par les Amantes de la Croix aux conditions

nouvelles. De toutes les tâches, celle qui s'imposait davantage, fut leur formation intellectuelle et spirituelle. Dans tous les Vicariats Apost., on manquait d'institutrices d'écoles paroissiales pour les jeunes filles, et, on formait à ce travail les "auxiliaires" illettrées des missionnaires, que furent les Amantes de la Croix.

Il y allait de leur existence. Sans une telle adaptation des Amantes de la Croix, les Vicaires Apost. auraient dû recourir à d'autres solutions, comme celle d'appeler au secours les religieuses d'Europe, ou celle de fonder une Congrégation nouvelle, tout en laissant périr les Amantes de la Croix. Ils ont en général choisi la solution de faire évoluer ces dernières, avec l'aide de religieuses d'Europe, et plus particulièrement des Soeurs de Saint Paul de Chartres et des Dames Chanoinesses de Saint Augustin.

Quant à la formation spirituelle, elle s'avéra non moins urgente. Malgré les pratiques de la mortification et la grande ferveur, qui ont été tant louées, les Amantes de la Croix n'avaient pas d'autres ressources que les formules de prière, dont elles ne comprenaient pas toute la signification. Il fallait par conséquent les instruire intellectuellement et les former spirituellement.

Les missionnaires sont allés plus loin, ils ont voulu les faire accéder à l'état proprement religieux.

Or les ériger en un Ordre, qui comporte la profession so-
lennelle et la clôture papale, aurait été une entreprise
ardue; car le long passé des Amantes de la Croix les a
habituées plutôt à la vie active. Par ailleurs, elles
ne pourraient rendre service à la jeune Eglise du
Viêt-nam, dont les besoins immenses requèrent un grand
nombre d'auxiliaires. De là on a pensé à les ériger en
Congrégation à vœux simples. C'est ce qui paraît le
plus adapté.

En fonction de l'évolution des Amantes de la Croix
vers l'état de vraies religieuses, nous allons indiquer
les points centraux, qui avaient besoin d'être revus.
Elles ne faisaient pas de vœux; elles ne portaient pas
de costume distinctif de celui des autres femmes, ni
observaient de clôture, en raison de leurs activités ex-
térieures. Les réformes successives allaient les rendre
d'une part, moins séculières par le costume proprement
religieux, ainsi que par l'observation de la clôture, et,
d'autre part, vraiment religieuses par une formation
adéquate, ainsi que par la profession religieuse.

B - La profession religieuse.

Les Amantes de la Croix étaient des quasi-religieu-
ses, c'est-à-dire elles vivaient en communauté à la ma-
nière des religieuses, sous l'autorité d'une même Supe-
rieure, et dans l'observation d'un même Règlement. Ce
qui fait qu'elles n'étaient pas de vraies religieuses,

ce fut l'absence de la profession, qui devait être solennelle. L'ère des persécutions une fois terminée, elles allaient réaliser, les unes après les autres, cet élément essentiel de la vie religieuse, qui ne consistait plus uniquement en la profession solennelle.

12 Dans le Vicariat Apostolique de la Cochinchine Occidentale (1).

Le Vicariat Apostolique de la Cochinchine Occidentale a été le premier à voir les Amantes de la Croix accéder à la profession simple. Dans cette Mission, l'occupation française de 1862 a éloigné des chrétiens la persécution religieuse. On pouvait donc permettre aux religieuses de prononcer les vœux simples et d'avoir une forme de vie se rapprochant un peu plus de l'état religieux.

Le mérite revient au Père Gernet MEP. Arrivé à Cai-mon le 4 Août 1864, il s'est occupé immédiatement des Amantes de la Croix du grand couvent de cette paroisse (2). A la fin de la même année, huit Amantes

-
- 1) Le Vicaire Apost. réside à Saïgon, ce qui explique son nom actuel de Vicariat Apostolique de Saïgon. En 1924, le Saint-Siège a donné aux Vicariats Apost. du Viêt-nam les noms des villes où résidaient les Vicaires Apost., à la place des noms de région. Ce Vicariat Apost. donna naissance aux Vicariats Apost. de Phnom-penh, de Vinh-long (1938) et de Can-tho (1955).
- 2) Ce couvent, à partir de 1938, appartient au Vicariat Apost. de Vinh-logg.

de la Croix ont été admises à la profession. En 1873, il y avait 27 professees, non comprises les religieuses appartenant aux trois autres communautés de ce Vicariat Apostolique. Il s'agissait de la profession temporelle, à renouveler tous les ans, à l'issue de la retraite annuelle. Depuis ce temps, les Amantes de la Croix de ce Vicariat Apost. continuent à faire des voeux simples et temporaires pour un an.

Mais l'émission des voeux en question n'était pas obligatoire, ni revêtait de caractère public. Elle a été laissée libre; par là les Amantes de la Croix de cette Mission ne sont point devenues de vraies religieuses. Nous sommes encore à une quinzaine d'années de la Constitution "Ecclesia Catholica".

Cette formalité a cessé en 1925 d'être facultative, au moment de l'adaptation du Règlement aux prescriptions du Droit Canonique. Comment s'est effectué ce passage, le texte, composé en 1925 par le Provicar de la Cochinchine Occidentale que voici, va nous le dire: "L'ancien Règlement établi pour des Virg^{es} vivant en commun, sans voeux publics, et, s'adonnant dans leur maison aux exercices de piété, à la pratique des vertus religieuses et à l'instruction des catéchumènes de leur sexe et des jeunes filles. Ce Règlement ne sera plus au point aujourd'hui".

"Les Amantes de la Croix sont vraiment des religieuses, faisant des voeux simples, mais publics à partir

de 1925, après un noviciat régulier, et, allant enseigner dans les écoles de la Mission. Pour ces raisons et par obéissance au Saint-Siège, Mgr Quinton, avant de partir pour la France, avait-il chargé M. Dumortier (qui devient Vicaire Apost. de cette Mission, à la suite de Mgr. Quinton) de mettre la règle ancienne en accord avec les prescriptions du Code du Droit-canonique"(1).

Le jugement porté en 1927 par Mgr. Dumortier sur cette "adaptation" aux prescriptions canoniques nous permet de l'évaluer au juste: "Nos quatre couvents indigènes d'Amantes de la Croix,⁽²⁾ que la Mission de Saïgon a conservés tels qu'ils étaient dans le passé, se contentent de relever le niveau des études et d'adapter l'ancienne Règle au nouveau Droit-canonique, sont plus florissantes que jamais" (3).

Ainsi à partir de 1925, les Amantes de la Croix de Saïgon sont devenues de vraies religieuses. Leur séjour au couvent comprend le postulat et le noviciat conformément au Droit-canon, avant l'émission des vœux.

1) Compte-rendu MEP 1925 pp. 104-105.

2) Ce sont les couvents de Cai-mon, Cai-nhum, Cho-quan, Thu-thiêm.

3) Compte-rendu MEP 1927, p. 113.

2^a Dans les Vicariats Apostoliques du Tonkin
 Maritime (1) et de la Cochinchine Orientale
 (2) (ou de Phat-Diêm et de Qui-nhon, après 1924).

Egalement en 1925, les Amantes de la Croix de Phat-diêm (du Tonkin Maritime) ont émis pour la première fois les voeux publics. Les suivaient dans cette voie en 1926 les Amantes de la Croix de Qui-nhon de la Cochinchine Orientale. Mais, dans ces deux Vicariats Apostoliques, elles sont allées de l'avant: sous la direction de réformateurs compétents, elles ont fait la profession perpétuelle, précédée de six ans de des voeux temporaires.

De toutes, les Amantes de la Croix de Phat-Diêm ont été réformées de façon la plus complète. Il y a eu un temps de préparation difficile; laquelle commença dès 1902, c'est-à-dire aux premiers jours de la création de ce Vicariat Apost., qui était jusque là une partie du grand Vicariat Apost. du Tonkin Occidental. Mgr Alexandre Marcou le premier Vicaire Apost. de Phat-Diêm, s'occupa lui-même d'entreprendre la réforme des religieuses.

-
- 1) Créé par le bref du 15 avril 1901, détaché du Tonkin Occidental le 2 février 1902, La partie Sud-Ouest de Phat-Diêm fut détachée de ce Vicariat en 1932, pour former le Vicariat Apost. de Thanh-hoa.
 - 2) Créé en 1844, Le Vicaire Apost. réside à Qui-nhon. Ce Vicariat Apost. donna naissance aux Vicariats Apost. de Kontum en 1932 et de Nha-trang en 1957.

Mais "comme on le pense, les réactions furent assez pénibles et n'obtinrent pas grand résultat". Cette résistance vint surtout de la part des religieuses âgées, qui avaient été habituées à un genre de vie "pauvre", "pénible", et "mortifiée" mais assez libre et pas trop réglée. Elles regimbaient contre l'idée d'une nouvelle vie, comportant à la fois un renoncement et un don total. Alléguant leur âge avancé, elles ne voulaient pas y consentir.

En 1916 voyant son insuccès, Mgr Marcou confia la tâche aux "mains aussi fermes qu'expertes" du futur coadjuteur, Mgr de Cooman, qui devint en 1932 Vicaire Apost. de Thanh-Hoa. Cette seconde phase de la préparation a duré huit ans et a été couronnée de succès; car "de nouvelles Constitutions, en harmonie avec le Droit-Canon vinrent remplacer les anciennes et furent appliquées à partir de 1924" (1).

Alors on commença, pour la première fois, l'année du noviciat canonique, pour procéder en 1925 à la profession. A la veille de la réussite, la maison-mère à Phat-diêm a été l'objet d'attaques inouïes du démon. Durant ce premier noviciat, les postulantes et les novices tout particulièrement ont été assaillies et tourmentées par les forces diaboliques. Elles ont été obsédées et possédées. Des neuvaines sans nombres en l'honneur de Sainte Thérèse et de Saint Joseph ont

1) Bulletin MEP, n.112, Avril 1931, pp. 295-296.

procuré la force et donné la confiance aux éprouvées. De multiples exorcismes ont obligé le démon à se révéler. Exposées au spectacle des étrangers et tourmentées nuit et jour, les novices et les postulantes n'ont pu tenir que grâce aux prières, à la fermeté et à la perspicacité de Mgr de Cooman, leur supérieur.

A l'issue ou plutôt au milieu de cette bataille, que les Amantes de la Croix de Phat-diêm ont eu encore à soutenir pendant les quelques quinze années suivantes, on a fait faire aux novices la retraite de profession, qui a eu lieu le Jour de l'An Viêtnamien 1925, soit le 2 février.

Le succès de la profession, faite par celles-là qui ont été obsédées ou possédées, a donné à toutes une grande joie et provoqué de l'étonnement de beaucoup. Mgr de Cooman, témoin de ces événements où il était engagé comme supérieur des Amantes de la Croix, exprima ainsi sa satisfaction: "Une pieuse chrétienne de Phat-diêm demanda plus tard à la Supérieure combien de novices ou de postulantes avaient quitté le noviciat à l'époque des diableries? - aucune, répondit la Supérieure. Cette chrétienne en fut très étonnée. Pour ma part, je suis persuadé que, sans une assistance divine toute spéciale, il eût été impossible de résister si longtemps à de pareilles secousses. Et j'ai eu la consolation de constater que le noviciat, à la suite de cette grande épreuve, a beaucoup gagné en ferveur" (1).

1) Bulletin MEP, mai 1950, p. 313.

Six ans après, soit en 1931, les Amantes de la Croix, qui avaient fait la première profession en 1925, ont émis les vœux perpétuels. Ce fut aux yeux d'autres Amantes de la Croix un grand événement. Dans le Bulletin MEP 1931, le rédacteur de l'article sur Phat-diêm, que nous aimons identifier avec la personne de Mgr de Cooman, a écrit ceci: "Le 1er février, à l'issue de la retraite annuelle des religieuses indigènes, Amantes de la Croix, 61 d'entre elles (sur 180) ont prononcé leurs vœux perpétuels. Ce fait qui marque une étape, mérite d'être bien signalé, car c'est la première fois au Tonkin (et en Cochinchine, pouvons-nous ajouter) des membres de cette Congrégation font des vœux perpétuels" (1).

Aux Amantes de la Croix de Phat-diêm, il faut associer celles de Thanh-hoa, qui ne constituaient avec elles jusqu'en 1932 qu'une seule et même Congrégation quasi-diocésaine, celle de Phat-diêm. A cette date, la partie sud-ouest de Phat-diêm a été érigée en un nouveau Vicariat Apostolique, celui de Thanh-hoa. Alors les maisons d'Amantes de la Croix, qui se trouvaient sur le territoire de Thanh-hoa, lui appartinrent. Quant aux religieuses, elles ont été partagées entre les deux Vicariats. Le premier Vicaire Apost. de Thanh-hoa, déjà leur Supérieur et Réformateur, continua à faire progresser dans cette voie, les Amantes de la Croix de son Vicariat.

1) Bulletin MEP, avril 1931, pp. 295-296.

Ainsi ce qui a été dit de la profession des Amantes de la Croix de Phat-diêm, s'applique à la lettre aux mêmes religieuses de Thanh-hoa; ces dernières ont eu, en d'autres termes, la même réforme que les autres.

Dans le Vicariat Apost. de Qui-nhon, les Amantes de la Croix ont dû faire la profession perpétuelle en 1932, en comptant qu'elles ont fait en 1926 la première profession.

32 Dans d'autres Vicariats Apost. où les Amantes de la Croix existent.

Le Concile, plénier Indochinois (1), tenu en 1934 à Ha-noi recommanda l'érection de l'Institut des Amantes de la Croix en Congrégation quasi-diocésaine, dans les Vicariats où aucune réforme n'a été entreprise.

Ce voeu du Concile a trouvé un écho favorable. En effet en 1938 ou 1939 les religieuses de Hué et de Ha-noi ont fait, à leur tour, la profession temporaire (2). Les Vicaires Apost. de Hung-hoa, de Bui-chu et de Vinh ont suivi de plus près le conseil du Concile, qui souhaitait de voir les Amantes de la Croix accéder

1) Ont pris part à ce Concile tous les Vicaires Apost. ou Préfets Apost. du Cambodge, du Laos, de la Thaïlande et du Viêt-nam. - I Conc. Indosin. Ha-noi 1934, nn. 105, 106.

2) Cf. Bulletin MEP, Janv. et Avril 1938, pp. 58 et 260; et Compterendu MEP 1938, p. 124.

à la profession perpétuelle même. Ils ont invité respectivement les deux premiers les religieuses de Phat-diem, et le troisième les religieuses de Thanh-hoa, à venir présider à la réforme des Amantes de la Croix de leurs Vicariats. Ce travail se termina en 1954 pour le Vicariat de Vinh, où les Amantes de la Croix sont les dernières de trois Vicariats en question à être réformées. Cette année (1960) les religieuses de Vinh font pour la première fois leur profession perpétuelle, après six ans de profession temporaire.

Ainsi les Amantes de la Croix de Hung-hoa et de Bui-chu, réformées par les religieuses de Phat-diem, et celles de Vinh réformées par les religieuses de Thanh-hoa, ont adopté le nouveau Règlement pratiqué à Phat-diem et à Thanh-hoa.

Le passage de l'état de vierges vivant en commun à celui de religieuses a eu un grand retentissement chez les intéressées. Il s'agit pour elles de faire désormais un engagement public, et qui est définitif pour les professes à vœux perpétuels, à servir Dieu dans et par la vie religieuse. Elles sont passées de l'état simplement séparé du monde, où elles sont restées pendant deux siècles et demi ou plus, à l'état vraiment consacré.

42 L'approbation épiscopale et la confirmation pontificale.

L'approbation épiscopale ne pose point de problème, car ce sont les Vicaires Apost. eux-mêmes qui ont dirigé

ou ordonné les réformes en question, ou l'érection de différents groupes d'Amantes de la Croix ou des Congrégations quasi-diocésaines.

Quant à la confirmation pontificale, elle paraît nécessaire, étant donné :

- premièrement le laps de temps de deux siècles et demi entre ces réformes et la confirmation de l'Institut des Amantes de la Croix ainsi que de leur Règlement;
- deuxièmement les nombreuses modifications, qui y ont été apportées pour s'adapter aux conditions imposées par les persécutions. Le Règlement original, à la date des réformes, n'était plus pratiqué tel quel nulle part: les groupes d'Amantes de la Croix s'en sont plus (en Cochinchine) ou moins (au Tonkin) écartés;
- troisièmement le passage à l'état de vraies religieuses correspondait pour ainsi dire à une nouvelle fondation car il s'agit pour les Amantes de la Croix de passer de leur état antérieur, qui fut plus ou moins religieux, sinon séculier, à un état de perfection reconnu par l'Eglise.

La confirmation fut donc requise, comme s'il s'agissait de nouvelles fondations. En tout cas, les Ordinaires doivent, avant d'ériger ces Congrégations quasi-diocésaines, prendre l'avis du Saint-Siège, d'après le c. 492. Ils doivent lui exposer ce qu'ils ont l'intention

de faire, et, suivre en cela les règles données dans le Motu Proprio "Dei Providentis" du 6 juillet 1906 ou les règles données ultérieurement pour chaque cas. Ceci a été rappelé par le Premier Concile Plénier Indochinois(1).

Des textes relatant les réformes, deux seulement ont parlé de cette reconnaissance par le Saint-Siège ou y ont fait allusion.

Le premier texte émana du Provicair de Sai-gon, qui parlait précisément de la réforme des Amantes de la Croix de cette Mission: "Les Amantes de la Croix, dit-il, sont vraiment des religieuses, faisant des vœux simples mais publics, après un noviciat régulier, et allant enseigner dans les écoles de la Mission. Pour ces raisons et par obéissance au Saint-Siège, Mgr Quinton (le Vicair Apost.), avant de partir pour la France, avait-il chargé M. Dumortier de mettre la Règle ancienne en accord avec les prescriptions du Code du Droit-Canon" (2).

Le second texte parle des Amantes de la Croix de Hué, au moment où elles commençaient en 1937 leur premier noviciat canonique: "La Mission de Hué vient de s'enrichir d'une nouvelle Congrégation religieuse. Nos couvents indigènes ont toujours été de simples communautés de

1) I Conc. plenar. Indosin. 1934, Ha-noi 1938, n.108.

2) Compte-rendu MEP 1925, pp. 104-105.

pieuses personnes, faisant beaucoup de biens (elles furent très méritantes, surtout aux temps de persécutions), mais n'étant pas liées par les vœux de religion. Le Saint-Siège vient de leur accorder cette faveur. C'est au couvent de Kim-hai, près de Hué, que les douze premières Amantes de la Croix ont commencé leur noviciat canonique le 2 novembre dernier" (1).

Par le premier texte, nous voyons que le Saint-Siège prit les devants, en ordonnant, semble-t-il, les réformes en 1924, date à laquelle la S. Congr. Prop. FOI appela les Vicariats Apost. du Viêt-nam, par les noms des villes épiscopales, à la place des noms de régions; puis en 1929 dans l'Instruction envoyée le 2 janv. 1929 au Délégué Apostolique en Indochine (2). Enfin la S. Congr. Prop. Foi acquiesça, comme pour le cas des Amantes de la Croix de Hué, aux réformes faites par les Vicaires Apost.. En somme, le Saint-Siège, a toujours favorisé cette promotion des Amantes de la Croix et n'a jamais fait de difficulté pour reconnaître ce qui a été fait pour elles dans différents Vicariats Apostoliques du Viêt-nam.

5^a Conclusion: le jugement de valeur sur ces différentes réformes.

A partir de 1925, les Amantes de la Croix commen

1) Bulletin MEP, janv. 1938, p.58.

2) Cf. I Conc. plénar. Indosin. 1934, Ha-noi 1938, n.105, en note.

chèrent les unes après les autres à émettre les vœux de religion. Il a fallu trente ans pour que toutes, appartenant à une douzaine de Vicariats Apost., se mettent au rythme de la profession religieuse, car la dernière réforme n'a été réalisée à Vinh qu'en 1954 (1). Par conséquent tous ces groupes d'Amantes de la Croix sont devenues des Congrégations quasi-diocésaines indépendantes.

Nous avons utilisé le même mot "réforme" pour toutes ces mesures intéressant chaque groupe d'Amantes de la Croix, car il a été employé par l'ensemble des textes traitant ce sujet. On peut l'utiliser à bon droit, car il s'agissait de rien de moins que le passage de l'état de vierges vivant en commun à celui de religieuses. Mais ajoutons tout-de-suite que les "réformes" n'ont pas été réalisées au même degré dans tous les Vicariats Apost..

Ainsi, de nos jours, des Amantes de la Croix, qui se considèrent vraiment comme des "réformées", viennent en tête celles de Phat-diem, de Thanh-hoa et de Qui-nhon, suivies par les mêmes religieuses de Hung-hoa, de Bui-chu et de Vinh. Ces dernières ont été respectivement réformées par leurs égales de Phat-diem et de

1) Car elles font cette année (1960) la profession perpétuelle, qui doit être précédée de six ans de la profession temporaire.

Thanh-hoa. Les autres appartenant aux Vicariats de Ha-noi, de Hué, de Sai-gon, de Vinh-long...restent encore, à leurs yeux, des non-réformées.

Or si nous cherchons la source de cette discrimination, elle réside justement dans le fait des réformes elles-mêmes. En effet, depuis les réformes, les Amantes de la Croix dans beaucoup de Vicariats Apost.:

- 1o - font la profession perpétuelle (à Phat-diem, Thanh-hoa, Qui-nhon, Hung-hoa, Bui-chu, Vinh, se lon l'ordre chronologique des réformes);
- 2o - suivent exactement les prescriptions du Code du Droit-Canon, en plus de quelques règles particulières, comme celles qui concernent les austérités (dans les Vicariats Apost. cités au n.1, plus celui de Ha-noi, et moins celui de Qui-nhon). Dans ces Missions elles ont, disons, complètement révisé leurs Règlements.

Dans d'autres Vicariats, par contre, elles:

- 1o - ne font que la profession temporaire (Ha-noi, Hué, Sai-gon, une fraction à Qui-nhon, Vinh-long...où elles sont les plus nombreuses);
- 2o - ont seulement adapté leurs anciens Règlements aux prescriptions du Code du Droit-Canon. Elles suivent les institutions canoniques, qui sont pour

ainsi dire nécessaires, comme le noviciat, la profession. Mais à l'intérieur de chacune, bien des modalités, qui ne touchent pas la validité, sont encore maintenues.

Ces deux points divergents font qu'actuellement on peut dire encore que les unes sont réformées et que les autres ne le sont pas. A cela il faut ajouter une troisième divergence que nous étudions à part. Cette dernière consiste en ce que les unes ont encore leurs maisons indépendantes les unes des autres, à l'intérieur d'un même Vicariat Apost., tandis que les autres ont leurs maisons groupées en Congrégations quasi-diocésaines unifiées.

Cette situation a sa source dans le fait que les Amantes de la Croix constituent, dans différents Vicariat Apost., des Congrégations quasi-diocésaines distinctes; lesquelles sont soumises directement à l'autorité des Vicaires Apost.. Il dépend par conséquent de ces derniers pour qu'elles puissent se coordonner entre elles. Malgré les différences signalées, une certaine unité existe entre elles. Ainsi les Amantes de la Croix du Viêt-nam-Nord (Tonkin), sauf à Ha-noï, ont un Règlement presque indentique ou très semblable, d'après tout ce que nous venons de voir. Leurs égales du Viêt-nam Sud (Cochinchine) connaissent plus de variétés de ce point de vue.

C - Le costume religieux.

1 - Du début de leur Institut (1670) à la fin du dix-neuvième siècle ou des persécutions.

Les Amantes de la Croix ne portaient pas d'habit différent de celui des autres femmes, depuis leur origine (1670) jusqu'à la fin du dix-neuvième siècle. Le Règlement original ne précise rien là-dessus, mais de nombreux textes l'attestent.

Un texte sur la fondation faite en 1671 de la première maison en Cochinchine porte ceci: elles furent "habillées de même sorte de la manière la plus simple du pays, il (Mgr Lambert de la Motte) ne jugea pas à propos de les voiler" (1).

Une notice dans les Annales de l'oeuvre de la Propagation de la Foi, parues en 1834, établit que "leur costume n'est pas différent de celui des autres femmes du pays" (2).

Au moment où il donnait en 1867 un costume distinctif aux Amantes de la Croix de la Cochinchine Occidentale (Saïgon, après 1924), le Père Gernot décrivit en détail leur ancien habit. Jusque-là, dit-il, elles ne portaient pas "d'habit particulier, qui durant la persécution, aurait contribué à les faire reconnaître.

1) Launay, HMC, I, Paris 1923, p.97.

2) T.VIII (XLV), p.392, en note.

Pour assister à la messe, elles portaient l'habit à longues manches que portent encore les femmes annamites (de nos jours: Viêt-namiennes) dans les grandes cérémonies. Ce habit était en simple cotonnaade, noir pour les professes et blanc pour les novices" (1).

En 1931 nous trouvons cette observation sur le passé des Amantes de la Croix, où on lit entre autres qu'elles "n'avaient à peu près rien de religieuses, pas même les voeux ni l'habit" (2).

2^a A partir de la fin du 19^e siècle: un costume pour les Amantes de la Croix.

Dès la fin des persécutions religieuses, on a pensé à donner un costume spécifiquement religieux aux Amantes de la Croix. A côté de l'émission des voeux publics de religion, l'habit religieux allait montrer par un signe extérieur, leur état de séparées et de consacrées. Ici encore la date varia pour les différents groupes d'Amantes de la Croix.

En Cochinchine:

En Cochinchine Occidentale (ou Saigon après 1924) on s'y est pris le plus tôt, soit aux premiers jours

1) Ann. MEP, n.43, janv.-févr. 1905, pp.11-37.

2) Bulletin MEP, avril 1931, pp.295-296.

de l'instauration du protectorat français. Le Père Gernot, dont il a été question, s'en est chargé. La première prise d'habit a eu lieu dans le couvent de Cai-mon en 1867, le premier dimanche après Pâques.

Le Père Gernot lui-même décrit ainsi cette cérémonie:

"En 1867 les persécutions ne sont plus à craindre, je songeai à compléter leur costume. Sur l'avis favorable du Vicaire Apost., le premier dimanche après Pâques, à la suite d'une retraite de quelques jours, dans l'Eglise de la paroisse (de Cai-mon), la petite communauté s'approche de l'autel. Après un sermon de circonstance, je leur coupai à chacune trois petites mèches de cheveux, leur imposai le grand habit noir et leur donnai le voile et le crucifix" (1).

A la suite des Amantes de la Croix de Cai-mon, celles des autres couvents de ce Vicariat ont adopté le même costume. De nos jours les Amantes de la Croix de Saïgon et de Vinh-Long, qui formaient le Vicariat de la Cochinchine Occidentale, portent toujours le même habit (2).

Les Amantes de la Croix d'autres Vicariats Apost. de la Cochinchine (Qui-Nhon, Hué...) ont pris également à leur tour ce costume à des dates postérieures.

1) Ann. MEP, n.43, janvr.-févr.1905, pp.11-37.

2) Couvent indigène de Cho-Quan, Historique et Règlement, p.7.

Au Tonkin:

Les Amantes de la Croix du Tonkin ont reçu un habit religieux beaucoup plus tard que celles de la Cochinchine, pour la simple raison que le protectorat français n'a pu s'y établir pour de bon que trente ans plus tard. Mais par contre, elles ont eu une organisation beaucoup plus unie. En effet au Synode, qui s'est déroulé à Ke-so en 1912, les Vicaires Apost. du Tonkin au nombre de sept ont décidé de leur costume, qui fut exactement celui de leurs égales de la Cochinchine. A partir de cette date les Supérieurs des Vicariats du Tonkin, où se trouvaient les Amantes de la Croix, leur ont imposé ce costume. Ainsi l'application de cette mesure aux soeurs du Tonkin Occidental a eu lieu en 1912, et aux soeurs du Tonkin maritime (ou Phat-diem à partir de 1924) en 1916.

Les Amantes de la Croix de Phat-diem ont eu plus tard d'autres changements de leur costume. Le dernier et actuel costume, qui est le quatrième depuis leur origine, a été mis au point en 1946, avec l'approbation du Vicaire Apost., Mgr. Anselme-Thaddée Lê-huu-Tu (2).
Il se compose:

- d'un long habit noir,
- d'une ceinture noire,
- d'une pèlerine (ou d'un petit manteau) noir,

- 1) Circulaires, Tonkin Occidental, H.n. 56-- Compte-rendu MEP 1916 p.121.
- 2) De la Congr. des Amantes de la Croix de Phat-diem: 2.2.1925 - 2.2.1950, p.11.

- surmontée d'un col blanc et bordée d'une ligne également blanche,
- d'un voile noir qui retombe sur le dos,
- d'une Croix qui pend devant la poitrine,
- d'un anneau pour les professes à voeux perpétuels.

Ajoutons qu'elles peuvent porter maintenant des chaussures alors qu'elles pouvaient tout au plus porter des sandales ("giép").

Conclusion

"L'habit ne fait pas le moine" ou la religieuse, mais il porte les gens à avoir plus de respect pour les religieuses; il rappelle à ces dernières leur état de consacrées et par là les invite à devenir toujours plus parfaites. En fait depuis qu'elles ont pris l'habit et prononcé les voeux, les Amantes de la Croix de Phat-diem ont beaucoup gagné en ferveur et en nombre. En 1936, les professes à Phat-diem étaient au nombre de 102, et, en 1949 elles sont montées au chiffre de 191. Elles ont doublé en nombre en l'espace de treize ans. On peut en dire autant des autres groupes d'Amantes de la Croix.

Notons enfin que l'imposition de ce costume distinctif a précédé de beaucoup la profession religieuse. L'explication est la suivante. Dès la fin des persécu-

tions, on pensait partout à faire progresser les Amantes de la Croix vers l'état religieux dont la conception s'est beaucoup élargie, depuis Léon XIII. On commença par ce qui était le moins difficile. Entre la profession et le costume, c'est le dernier qu'on pouvait imposer sans attendre, la profession, elle, demandait une formation adéquate: ce qu'on n'a pu réaliser du jour au lendemain, avec des femmes ou filles analphabètes et sans instruction, que furent les Amantes de la Croix.

D - La clôture.

L'adoption de la clôture a été une mesure, qui, avec la profession religieuse et le costume, tranchent nettement sur le passé des Amantes de la Croix.

1 - Quand les Amantes de la Croix étaient les vierges vivant en commun; en gros: 1670-1925.

Le Règlement original à l'article 5 porte sur ce point que "comme elles sont dispensées de garder la clôture à cause de l'obligation spéciale qu'elles ont de s'appliquer par leur Institut au salut du prochain, elles sortiront pour ce sujet avec la permission de leur supérieure qui leur donnera une compagne pour aller où elles seront envoyées".

De nombreux témoignages parlent dans le même

sens: "Nos religieuses ne sont point cloîtrées, dit en 1828 le Père Masson missionnaire au Nghê-an".

Deux notices sur les Amantes de la Croix, dans les Annales de l'Oeuvre de la propagation de la Foi, parues en 1834 et en 1854, établissent qu'elles "n'observent point de clôture, même dans les temps où la religion n'est point persécutée" et que "ces saintes filles ne sont pas assujéties à la clôture" (1).

Donc les Amantes de la Croix n'observaient pas de clôture, en raison de leurs emplois, comme il en découle de ces textes.

2 - Depuis qu'elles sont devenues des religieuses:
à partir de 1925.

Il est incontestable que le silence et la retraite favorisent la piété d'une manière générale, et, à plus forte raison chez les religieux ou religieuses. C'est cette considération qui a amené les Amantes de la Croix à observer la clôture, qui n'existait pas chez elles et qui ne constituera plus un danger de mort comme aux temps de persécutions. Ici la différence est nette entre le groupe d'Amantes de la Croix vraiment réformées et l'autre, d'après ce qui a été établi à la fin de l'étude sur la profession religieuse (2).

1) Ann. Prop. Foi IV (XXXI), pp. 307... 314; VIII (XLV), p. 392, en note, et XXVII, pp. 89-90.

2) Voir plus haut à la page 221.

Le premier groupe (de vraiment réformées) se compose de toutes les Congrégations quasi-diocésaines du Tonkin, moins celle de Hanôï, et plus celle de Qui-nhon (en Cochinchine). Il se distingue de l'autre par l'observation de la clôture règlementaire ou officielle. Il s'agit de la clôture commune à toutes les Congrégations; laquelle s'observe conformément aux prescriptions du Code du Droit-Canon. Elle fut appliquée aux Amantes de la Croix, lors de l'érection en Congrégations quasi-diocésaines. Dans tous les couvents de ce groupe, il y a donc une partie de la maison réservée aux religieuses et dont l'entrée est interdite aux personnes étrangères, surtout aux hommes.

L'autre groupe comprend toutes les Congrégations quasi-diocésaines de la Cochinchine (Viêt-nam Sud), moins la branche réformée de Qui-nhon, et plus celle de Hanôï (au Tonkin). Dans une certaine mesure la clôture commune y est également observée; mais elle n'est point règlementaire. Ainsi dans le "Règlement des Amantes de la Croix" de Saigon, qui fut adapté aux prescriptions du Code du Droit-Canon et édité en 1925, elle n'y figure point.

La modification des activités extérieures qui a suivi la fin des persécutions, entraîna celle du Règlement des Religieuses de ce second groupe. Ces changements s'introduisirent, sans avoir jamais rien d'officiel (1). Il en est ainsi de la clôture; laquelle n'existe pas règlementairement.

1) Couvent de Cho-Quan, Historique et Règlement, pp.4-5.

Conclusion du 1er paragraphe

En parlant de la profession, de l'habit religieux et de la clôture, nous avons traité des points les plus importants et qui faisaient défaut chez les Amantes de la Croix. D'autres points concernant le gouvernement intérieur et extérieur ont été adoptés par les unes, en conformité avec les Règles canoniques, et par les autres d'une manière rapprochée. Ils n'ont pas un intérêt égal aux questions qui ont été étudiées et ne méritent pas de mention particulière.

§ 2 - L'unification des maisons d'Amantes de la Croix du même Vicariat Apostolique en une seule Congrégation quasi-diocésaine.

Dans la série des mesures arrêtées par ces réformes, il nous reste d'examiner en dernier lieu, une qui est d'une grande importance pour l'organisation de la Congrégation des Amantes de la Croix. Il s'agit de coordonner et de grouper leurs maisons dans un même Vicariat Apostolique en une Congrégation quasi-diocésaine.

A - Rapports entre les Amantes de la Croix de la Cochinchine et celles du Tonkin.

Avant d'aborder la réforme, il est à propos d'ex

poser les relations entre les différents groupes et maisons d'Amantes de la Croix. Entre les Soeurs du Tonkin et celles de la Cochinchine, une différenciation s'est produite à la fin du 18ème siècle, par l'intervention de Mgr. Labartette; lequel a supprimé toutes les mortifications pour les Amantes de la Croix de la Cochinchine. Cela se coïncida avec la relance ou la deuxième fondation de l'Institut de ces Vierges dans cette partie du Viêt-nam.

Depuis ce temps (vers 1780) elles s'y sont propagées assez uniformément. Elles se trouvaient surtout dans la Cochinchine Orientale (1) et la Cochinchine Septentrionale où elles ont été directement établies par Mgr. Labartette. Plus tard, Mgr. Cuénot Vicaire Apostolique de la Cochinchine Orientale a fortement favorisé l'extension des Amantes de la Croix qu'il affecta surtout à l'oeuvre de la Sainte Enfance. De là elles sont venues, à l'appel de Mgr Taberd, fonder des maisons à Tân-Trieu et à Lai-Thieu dans la Cochinchine Occidentale. Ces maisons se sont développées et déplacées, en raison des persécutions, pour se fixer définitivement, à partir de 1874, dans les quatre couvents de Cai - mon, Cai - nhum, Cho-quan, et Thu-Thiêm(2).

1) La Cochinchine Orientale, comprenait aussi la Cochinchine Septentrionale, qui fut érigée en 1850 en Vicariat Apost. indépendant.

2) Voir Ann MEP, n.43, Janvier-Février 1905, pp.11-37.

Nous pouvons donc considérer toutes les Amantes de la Croix de la Cochinchine comme formant un groupe cohérent, malgré les différences qui se sont introduites petit-à-petit.

Au Tonkin, sauf les trois maisons situées dans le Vicariat Apostolique de Bui-Chu (une partie de l'ancien Tonkin Oriental), les Amantes de la Croix se trouvaient toutes dans le Tonkin Occidental. Ce grand Vicariat Apostolique donna naissance à quatre autres: celui de Vinh, celui de Hung-hoa, celui de Phat-Diêm et celui de Thanh-hoa. Les Amantes de la Croix se ramifiaient et se localisaient peu-à-peu, à la date de leur érection, dans tous ces Vicariats Apostoliques. Entre elles existait une unité plus grande qu'entre celles de la Cochinchine.

Entre ces deux groupes, nous pouvons établir ces rapports:

1 - Les points convergents d'avant les Réformes de 1925...

- a) Elles ont le même nom, celui d'Amantes de la Croix;
- b) Elles avaient reçu le même Règlement original, et le même costume;
- c) Elles ont la même fin, celle de se sanctifier par l'amour de la Croix, du sacrifice et du renoncement; elles vivaient en commun et ne faisaient pas de vœux.

d) Elles accomplissaient les mêmes activités qui furent le baptême des enfants en danger de mort, l'instruction des catéchumènes, la visite des malades, et la rééducation des femmes ou des filles perdues. Durant les temps de persécutions, elles servaient aux missionnaires de porteuses de lettres.

e) Elles travaillaient dans les champs, ou faisaient le petit commerce en ambulance pour gagner leur vie.

2 - Les points divergents d'avant les Réformes de 1925 ...

a) Suivant le même but, elles se différenciaient par les moyens. Les Amantes de la Croix du Tonkin observaient toujours les règles de mortification, tandis que celles de la Cochinchine les ont abolies vers 1780.

b) Les Amantes de la Cochinchine dépendaient du Vicaire Apostolique de cette Mission, celles du Tonkin de leur sien. Ceci était la source de toutes les autres différences; car le Vicaire Apostolique avait toute autorité sur elles, dans les limites du droit naturellement. Il faisait d'elles ce qu'il voulait, sans avoir eu à se référer au Vicaire Apostolique de la Mission voisine où il y avait également les mêmes Vierges. Nous pourrions énumérer ici les multiples divergences de leurs Règlements, qui ont été modifiés ou complétés au cours des années par les Vicai

res Apostoliques, les quelques mesures communes du Règlement sommaire étant sauves.

B - Rapports entre différentes maisons du même Vicariat Apostolique.

A l'intérieur de chaque groupe du Nord (Tonkin) ou du Sud (Cochinchine), et dans un même Vicariat Apostolique, l'organisation n'était point unifiée.

1) Chaque maison était indépendante de l'autre: elle avait sa Supérieure, son Règlement particulier, sa maison de formation et ses propres moyens matériels. "Chaque maison a sa Supérieure, disait Mgr Reydellet en 1766"; et de nos jours Mgr de Cooman en donne le même témoignage: "Elles vivaient toutes dans des couvents indépendants les uns des autres et soumis directement à l'autorité quasi-diocésaine" (1).

2) Chaque maison releva directement de l'autorité du Vicaire Apostolique, sans passer par une Supérieure générale.

Ce que nous établissons est confirmé par un texte de Mgr Gendreau Vicaire Apostolique du Tonkin Occidental, qui en 1906 conseillait aux Amantes de la Croix

1) NLE VI, pp.133-134 et Lettre de Mgr de Cooman à moi-même, le 21 nov. 1959, de Voreppe (Isère, France).

de sa Mission de s'entraider matériellement: "Malgré que chaque maison, dit-il, se soutienne par soi-même, possède ses biens, et n'ait rien de commun avec d'autres, en dehors des prières ou suffrages pour les religieuses trépassées, il est cependant souhaitable que, si une maison est trop pauvre, les autres viennent à son aide" (1).

La même situation exista chez les Ursulines, avant l'unification encouragée par les Papes Léon XIII et Pie X. C'est ce qui se trouve encore de nos jours chez les Visitandines, dont Mgr Lambert de la Motte a pris modèle, semble-t-il.

C - Les avantages et les désavantages de cette situation.

Il découle de cette organisation des avantages et des désavantages. Comme avantages, nous pouvons noter:

- une souple adaptation aux conditions locales,
- la stimulation mutuelle sur la voie du progrès.

Mais les désavantages s'avèrent plus nombreux:

- 1) Tout d'abord les différences risquent d'être développées et de fermer chaque maison sur elle-même.
- 2) Au point de vue matériel, il peut y arriver qu'une maison soit bien à l'aise et que l'autre se trou

1) Circulaires, Tonkin Occidental, II, n.55 ad 4^{um}.

ve dans la pénurie. Au cas où toutes les maisons d'un même Vicariat Apostolique sont unies, cela ne se produit pas.

3) Pour ce qui est de la formation, il est clair qu'une maison ne puisse former ses postulantes et ses novices aussi bien qu'une Congrégation composée de plusieurs maisons.

Tout cela constitue une sorte d'appel à l'unification pour le bien commun des intéressées. C'est ce qui a été réalisé pour une partie des Amantes de la Croix, au même moment où elles commençaient à faire des vœux, c'est-à-dire à partir de 1925.

D - L'unification des maisons du Vicariat Apostolique de Phat-Diêm en une Congrégation quasi-diocésaine en 1925.

D'après ce que nous avons vu, l'unification peut se faire sur deux plans:

- sur le plan quasi-diocésain, ou entre les maisons d'un même Vicariat;

- sur le plan général (supra quasi-diocésain) ou entre les Congrégations quasi-diocésaines.

La réforme déjà entreprise vise le premier, c'est-

--à-dire l'unification des maisons d'un même Vicariat Apostolique. Elle s'est effectuée en 1925 pour la première fois dans le Vicariat Apostolique de Phat-Diêm.

Le mérite de cette unification en revient à Mgr de Cooman, qui a dirigé la réforme générale des Amantes de la Croix de Phat-Diêm, dont il devint Supérieur en 1916. Le long travail de préparation qui durait huit ans, est ainsi résumé par le Réformateur lui-même: "En 1916 Mgr Marcou confia la réforme des Amantes de la Croix de Phat-Diêm au Père Louis de Cooman qui devint son coadjuteur deux ans plus tard. Celui-ci, après de nombreux tâtonnements et de longs travaux d'approche, décida de grouper tous les couvents d'Amantes de la Croix en une Congrégation diocésaine à voeux perpétuels précédés de six ans de voeux temporaires. En 1925, exactement 255 ans après leur fondation par Mgr Lambert de la Motte, son plan fut enfin réalisé. Un seul couvent refusa de se rallier à la réforme. Dans tous les autres couvents seules quelques anciennes trop âgées pour s'adapter aux exigences de la vie religieuse, restèrent dans le statu quo ante. Toutes les autres émirent leurs premiers voeux temporaires et furent placées sous l'autorité d'une Supérieure générale".

"En 1932 le Saint Siège détacha les provinces de Thanh-hoa et de Sam-nua du Vicariat de Phat-Diêm, pour former un nouveau Vicariat (celui de Thanh-hoa)... A cette occasion la Congrégation des Amantes de la Croix

de Phat-Diêm fut scindée en deux et tous les couvents situés dans le nouveau Vicariat de Thanh-hoa formèrent une nouvelle Congrégation soumise directement au Supérieur du nouveau Vicariat. Cette décision qui fut approuvée par Rome, était conforme à une tradition séculaire, d'après laquelle tous les couvents des Amantes de la Croix dépendaient du Supérieur de la Mission où ils se trouvent..." (1).

Depuis la Réforme, les Amantes de la Croix de Phat-Diêm, auxquelles nous avons associé celles du Thanh-hoa, ont leur maison-mère à Phat-Diêm; laquelle fut fondée en 1902 par Mgr Marcou. Il y a une maison réservée aux professes, un noviciat, un postulat et un juvénat: le tout a été édifié par Mgr Marcou le Vicair Apostolique. Ici encore les prescriptions canoniques ont été adoptées pour l'élection de la Supérieure générale, et la désignation des assistantes, etc...

Par la suite les Amantes de la Croix de Hung-hoa et de Bui-chu réformées par les religieuses de Phat-Diêm, et celles de Vinh réformées par les religieuses de Thanh-hoa ont constitué des Congrégations quasi-diocésaines dans leurs Vicariats respectifs et sont soumises à l'autorité de leurs Vicaires Apostoliques. Ceci a eu lieu seulement pendant les dix dernières années.

1) Mgr de Cooman - Bref aperçu sur la Congr. des Amantes de la Croix de Thanh-hoa, pp. 4-5.

Des Amantes de la Croix du Viêt-nam Nord (Tonkin) seulement celles de Hanôï ne se sont pas mises au rythme de la réforme comme leurs égales, ni en ce qui concerne la profession perpétuelle, ni en ce qui concerne l'unification des maisons en une seule Congrégation quasi-diocésaine.

Quant aux Amantes de la Croix du Viêt-nam Sud, seulement celles de Qui-nhon ont été, semble-t-il, réunies en Congrégation quasi-diocésaine unifiée. Nous disons "semble-t-il", car à côté de cette nouvelle Congrégation, existe encore, il est probable, d'autres maisons qui n'ont pas accepté la Réforme et qui continuent à se recruter. Les renseignements nous manquent pour pouvoir en établir des précisions. En tout cas, les Amantes de la Croix de Qui-nhon sont les seules d'entre leurs égales du Viêt-nam Sud, à faire des vœux perpétuels; mais là encore il en reste probablement une fraction qui ne fait que des vœux temporaires.

Les Amantes de la Croix d'autres Vicariats Apostoliques du Viêt-nam Sud (Cochinchine) c'est-à-dire de Saïgon, de Vinh-long et de Hué...restent encore, comme par auparavant. Elles vivent encore dans des maisons indépendantes les unes des autres et relevant directement de l'autorité du Vicaire Apostolique.

Conclusion de l'article 3ème sur les réformes.

Nous avons distingué la profession et l'ordination en Congrégations quasi-diocésaines unifiées ou non, pour mieux les étudier; il nous faut maintenant les unir: l'une et l'autre ont été réalisées au même moment dans tous les Vicariats Apostoliques. Par contre l'habit religieux a été imposé aux Amantes de la Croix, bien avant comme nous l'avons vu; tandis que la clôture a été observée simultanément par les unes au moment où elles ont fait la profession (nous pensons au groupe d'Amantes de la Croix qui font des voeux perpétuels) ou à un autre moment et non réglementairement (nous pensons au groupe d'Amantes de la Croix qui ne font pas de voeux perpétuels).

Il s'agit ici de ne point faire de discrimination entre les Amantes de la Croix, pour prôner les unes ou ne pas louer les autres; car de nos jours elles ont conscience plus que jamais d'être du même pays, d'avoir des problèmes identiques ou semblables. Elles désirent cette "unité qui fait la force" pour affronter avec plus de sûreté et d'efficacité les problèmes nouveaux. Nous voulons évoquer par là le problème d'unification sur le plan général, c'est-à-dire entre toutes les Congrégations quasi-diocésaines d'Amantes de la Croix au Viêt-nam.

Les difficultés réelles existent à l'encontre

d'un tel projet: premièrement, en référence au Règlement original, les unes observent encore les austérités (le jeûne fréquent et l'abstinence presque perpétuelle chez les Amantes de la Croix du Tonkin) moins rigoureuses cependant qu'autrefois, les autres (les Amantes de la Croix de la Cochinchine ou du Viêt-nam du Sud) ne les observent plus; deuxièmement, dans beaucoup de Vicariats Apostoliques, elles sont groupées en Congrégations quasi-diocésaines (1), dans d'autres elles vivent encore dans des maisons indépendantes les unes des autres (2). Ensuite les Congrégations quasi-diocésaines unifiées sont dotées d'un Règlement complètement synchronisé avec les prescriptions canoniques, tandis que les Congrégations quasi-diocésaines non unifiées n'ont qu'un Règlement plus ou moins adapté aux Règles du Droit-Canon.

Mais les espérances de l'unification sont fondées sur des bases concrètes; car les Amantes de la Croix sont venues d'un même Fondateur:

- ont eu un passé commun et plein de gloire;
- exercent de nos jours à peu près les mêmes activités qui leur ont été fixées par Mgr Lambert de la Motte (l'instruction des jeunes filles, le soin

-
- 1) A Phat-Diêm, Thanh-hoa, peut-être Qui-nhon, Hung-hoa, Bui-chu, Vinh.
 - 2) Hanôï, Hué, Saigon, Vinh-long, peut-être Qui-nhon pour les maisons non réformées.

des malades, et, ajoutons, la direction des orphelins et des crèches, pour ne citer que les activités les plus exercées).

Pour que cette unification générale soit possible, il est opportun que toutes les Amantes de la Croix se trouvent d'abord au même niveau, qu'elles fassent, toutes, les vœux perpétuels, qu'elles cessent d'avoir des maisons indépendantes pour s'unifier en Congrégations quasi-diocésaines, là où cela ne se fait pas encore. Cet avis objectif n'a aucune prétention d'être une observation pour les Supérieurs, responsables des Amantes de la Croix; il me vient à la fin de cette longue étude, comme une conclusion qui s'impose.